



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/579
9 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 114 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES
RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX

Les personnes déplacées dans leur propre pays

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport établi par le représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Francis Deng (Soudan), en application du paragraphe 9 de la résolution 1993/95 de la Commission des droits de l'homme, du 11 mars 1993, et de la résolution 1993/285 du Conseil économique et social, du 28 juillet 1993.

ANNEXE

Rapport établi par le représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Francis Deng, en application du paragraphe 9 de la résolution 1993/95 de la Commission des droits de l'homme, du 11 mars 1993, et de la résolution 1993/285 du Conseil économique et social, du 28 juillet 1993

I. INTRODUCTION

1. La nomination, en juillet 1992, sur la demande de la Commission des droits de l'homme, du représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays a été une mesure importante dans l'examen de la dimension "droits de l'homme" du problème du déplacement interne, qui retient de plus en plus l'attention de la communauté internationale depuis quelques années. Le présent rapport expose brièvement le processus qui a débouché sur cette mesure, les activités menées par le représentant du Secrétaire général depuis sa nomination, et celles qu'il entend exécuter au cours de la prochaine phase de son mandat.

2. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1990/78, du 27 juillet 1990, a prié le Secrétaire général d'engager un examen à l'échelle du système des Nations Unies pour évaluer l'expérience et les capacités de diverses organisations en ce qui concerne la coordination de l'assistance à tous les réfugiés, personnes déplacées et rapatriés, et, sur la base de cet examen, de recommander les moyens de développer au maximum la coopération et la coordination entre les divers organismes du système des Nations Unies de façon que celui-ci apporte une réponse efficace aux problèmes des réfugiés, des personnes déplacées et des rapatriés.

3. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1991/25, du 5 mars 1991, a prié le Secrétaire général de tenir compte de la protection des droits de l'homme et des besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays dans l'examen entrepris à l'échelle du système, et de présenter à la Commission à sa quarante-huitième session un rapport analytique sur les personnes déplacées dans leur propre pays, à la lumière des renseignements communiqués par les gouvernements, les institutions spécialisées, les organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales et intergouvernementales, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et d'autres organisations non gouvernementales.

4. Après avoir examiné le rapport analytique du Secrétaire général sur cette question, la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-huitième session, en 1992, a prié le Secrétaire général de désigner un représentant qui serait chargé de demander à nouveau à tous les gouvernements leurs vues et des renseignements sur les questions de droits de l'homme relatives aux personnes déplacées dans leur propre pays et de lui présenter une étude complète lors de sa quarante-neuvième session (résolution 1992/73 du 5 mars 1992). Le Conseil économique et social a approuvé cette demande dans sa décision 1992/243, en date du 20 juillet 1992.

5. En conséquence, le Secrétaire général a nommé M. Francis Deng (Soudan) son représentant pour la question des personnes déplacées dans leur propre pays et l'a chargé d'établir l'étude complète demandée. Le représentant du Secrétaire général a envoyé un questionnaire à tous les gouvernements, organisations et institutions spécifiés dans la résolution de la Commission des droits de l'homme pour leur demander des informations sur les sujets se rapportant à l'étude en question, en appelant l'attention sur le rapport analytique et sur un certain nombre de questions précises. Il a en outre tenu des consultations avec le Secrétaire général et avec des hauts fonctionnaires de l'ONU, des représentants de plusieurs missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, des représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ainsi que d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales et d'établissements universitaires. Soucieux de donner une dimension concrète à l'étude, le représentant du Secrétaire général s'est rendu dans un certain nombre de pays où le problème du déplacement interne se pose ou menace de se poser avec une acuité particulière.

6. La Commission des droits de l'homme, à sa quarante-neuvième session, a examiné l'étude complète du représentant du Secrétaire général (E/CN.4/1993/35) et a adopté sa résolution 1993/95, du 11 mars 1993, dans laquelle elle priait le Secrétaire général de charger son représentant de poursuivre pendant une période de deux ans ses travaux tendant à mieux comprendre les problèmes généraux rencontrés par les personnes déplacées dans leur propre pays, et les solutions qui peuvent y être apportées à long terme, en vue de définir, selon que de besoin, les moyens d'améliorer la protection des personnes déplacées dans leur propre pays et l'assistance à leur apporter. La Commission a également prié le représentant du Secrétaire général de lui présenter, ainsi qu'à l'Assemblée générale, des rapports annuels sur ses activités (par. 4 et 9).

7. Dans sa résolution 1993/95, la Commission a encouragé le représentant du Secrétaire général à établir une coopération et une coordination avec le Département des affaires humanitaires du Secrétariat, le HCR et le CICR, et invité ces organismes et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de coopérer avec le représentant et de l'aider dans l'accomplissement de ses tâches et activités (par. 5 et 7).

8. La Commission des droits de l'homme a aussi invité tous les gouvernements à continuer de faciliter les tâches et activités du représentant, notamment, le cas échéant, en lui adressant des invitations à se rendre dans leur pays (par. 8).

9. Dans sa décision 1993/285, du 28 juillet 1993, le Conseil économique et social a approuvé la résolution 1993/95 de la Commission des droits de l'homme.

II. PROGRAMME D'ACTIVITES

10. Le représentant du Secrétaire général entend lancer un projet continu de recherche et d'analyse des politiques axé sur la recherche d'une protection et d'une assistance internationales en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays.

11. Pour ce qui est des différents thèmes, le projet portera sur plusieurs domaines : étudier le tableau d'ensemble, les dimensions et l'ampleur de la crise du déplacement interne; définir l'étendue du déplacement interne, en utilisant les causes et conséquences comme éléments déterminants; et utiliser le paradigme du conflit armé interne comme prémisse centrale de l'analyse des causes et effets. A cet égard, l'on a observé que les conflits internes sont souvent le reflet d'une crise d'identité nationale qui provoque une scission entre le gouvernement ou l'autorité contrôlant le pays et la collectivité ou la population touchée. Du fait de cette scission, il n'existe plus d'entité responsable, et c'est cela qui rend indispensable le rôle de la communauté internationale. Cela dit, il est nécessaire d'analyser les principes normatifs et les mécanismes institutionnels et autres mécanismes d'exécution qui sous-tendent l'action internationale requise, actuellement rudimentaires et insuffisants, et de les adapter efficacement aux besoins du contexte mondial de l'après-guerre froide.

12. L'une des tâches dans le cadre de ce projet sera de compiler des profils de pays en se fondant à la fois sur les sources disponibles et sur des voyages sur le terrain, et d'établir une étude de la situation réelle dans les pays touchés grâce à un échantillonnage choisi compte tenu d'une répartition géographique équilibrée. Ces profils de pays présenteraient la situation actuelle des personnes déplacées (statistiques et besoins fondamentaux), l'analyse des causes du déplacement, l'identité des principaux groupes touchés, les processus historiques qui ont forgé cette identité, les questions spécifiques au conflit, les dispositions constitutionnelles en vigueur, la législation pertinente et la dynamique politique de ces questions, l'intervention ou l'inaction de la communauté internationale, l'efficacité de la protection et de l'assistance, et tout manquement auquel il faudrait remédier. L'objectif serait ici de mieux comprendre les questions liées au déplacement interne.

13. Autre tâche à accomplir : évaluer la situation actuelle en ce qui concerne le droit international existant pour déterminer la mesure dans laquelle il offre une base suffisante pour assurer la protection et l'assistance en faveur des personnes déplacées dans leur pays et leur retour dans leurs foyers ou régions d'origine, s'il existe des lacunes à combler, et les réformes juridiques spécifiquement requises pour ce faire.

14. Il faudra en outre étudier et évaluer les institutions internationales existantes, leurs mandats et leurs opérations, la mesure dans laquelle elles offrent une assistance globale pour répondre aux besoins des personnes déplacées dans leur pays, s'il y a des lacunes à combler et quelles réformes il faudrait spécifiquement apporter pour offrir les recours institutionnels nécessaires.

15. Enfin, un plan d'action se dégagerait d'une évaluation normative et opérationnelle globale de la situation juridique et institutionnelle actuelle, dans le cadre duquel on élaborerait et proposerait une stratégie pour une intervention internationale humanitaire et en matière de droits de l'homme. On chercherait à évaluer de plus près l'énorme gageure que représentent les souffrances extrêmes de foules de civils innocents, le fait que les gouvernements concernés sont incapables d'offrir protection et assistance ou refusent de le faire ou d'accepter que la communauté internationale le fasse, et la nécessité d'aborder du point de vue pratique la question de la souveraineté dans des circonstances exceptionnelles où des tragédies humanitaires exigent une

intervention et où la souveraineté constitue un obstacle à une protection et à une assistance internationales requises d'urgence.

III. APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTIVITES

16. Depuis que son mandat a été prorogé, le représentant a entrepris un certain nombre d'activités pour appliquer son programme. Il s'est rendu à Genève en juin et août 1993 pour des consultations avec les organismes mentionnés dans la résolution 1993/95 de la Commission des droits de l'homme, à savoir le HCR, le Département des affaires humanitaires, l'OIM et le CICR, et avec d'autres organisations non gouvernementales. Il a aussi tenu des réunions de coordination avec le Centre pour les droits de l'homme et s'est entretenu avec le rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités chargé d'établir une étude sur les transferts de populations, M. A. S. Al-Khasawneh.

17. Outre les consultations qu'il a tenues à Genève avec les institutions spécialisées, le représentant a été en contact constant avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, essayant ainsi de tirer parti de l'expérience du HCR en ce qui concerne les personnes déplacées dans leur pays et de ses compétences en matière de réfugiés et personnes déplacées. Il s'est également tenu en contact constant avec le Département des affaires humanitaires, cherchant à coordonner ses activités avec celles du Département et de contribuer aux activités du Groupe de travail sur les personnes déplacées dans leur propre pays (les membres de ce groupe de travail, qui relève du Département, représentent tous les organismes qui fournissent une assistance aux personnes en question). A cet égard, il est bien entendu que la participation du représentant aux travaux des équipes de travail pertinentes est essentielle, et le Département l'a donc invité à assister aux réunions de celle qui s'occupe des déplacements internes.

18. Pour établir les profils de pays, le représentant entend se rendre dans les pays d'Asie, d'Amérique latine et d'Afrique où il n'a pas encore été.

19. Par une lettre datée du 2 juillet 1993, le représentant a exprimé au Gouvernement de Sri Lanka son intention de se rendre dans ce pays pour étudier le problème du déplacement interne sous tous les aspects mentionnés dans la résolution 1993/95 de la Commission des droits de l'homme. Par une lettre datée du 29 septembre 1993, le Gouvernement sri-lankais a invité le représentant à venir à un moment convenant aux deux parties, vers le 15 octobre 1993; le représentant prévoit d'entreprendre cette mission à partir du 10 novembre 1993, pour huit jours.

20. Par des lettres datées du 1er et du 4 octobre 1993, le représentant a aussi engagé des consultations avec les Gouvernements de la Colombie et du Rwanda, respectivement, aux fins de se rendre sur place là aussi, et espère faire les voyages avant la prochaine session de la Commission des droits de l'homme.

21. Le représentant a également contacté un certain nombre d'établissements universitaires et d'organisations non gouvernementales en vue de les engager à participer aux aspects juridiques et institutionnels mentionnés plus haut dans le programme d'activités.

22. Il importe de noter que le mandat du représentant du Secrétaire général requiert un programme d'activités complexe, exhaustif et conséquent qui exigera les ressources humaines et financières correspondantes. Malheureusement, le Centre n'a pas été jusqu'ici en position financière d'offrir autre chose qu'une assistance limitée à court terme. Pour que le représentant du Secrétaire général puisse continuer d'appliquer son programme d'activités de façon déterminante et productive, il faudra que son mandat bénéficie d'un appui plus substantiel et plus stable. Il serait hautement souhaitable de pouvoir compter sur la collaboration, non seulement du personnel du Centre pour les droits de l'homme, mais aussi des spécialistes des établissements universitaires et de recherche concernés et d'autres personnes susceptibles d'offrir une optique régionale différente de la dimension mondiale du problème et des approches requises.

23. Enfin, étant donné l'acuité de la crise et le besoin urgent de remèdes, il faut espérer que la communauté internationale trouvera bientôt bon d'élaborer des principes normatifs et des dispositions institutionnelles appropriés pour répondre de façon efficace au grave problème qui se pose à un nombre croissant de personnes, dans le monde entier, qui se trouvent déplacées dans leur propre pays. Il serait à la fois paradoxal et tragique que la communauté internationale estime que la nomination du représentant du Secrétaire général est une raison suffisante pour se reposer sur ses lauriers.
